RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

REGLEMENTATION SUR L'EXPOSITION DES MATERIELS DE GUERRE

MATERIELS AUTORISES SUR LE SALON

De par sa nomenclature produit, le salon MILIPOL PARIS 2025 autorise ses exposants à présenter, sur leur stand, les armes et éléments énoncés au sein de l'article L2331-1 du code de la Défense :

Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 du code de la sécurité intérieure. Cette catégorie comprend :

A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;

A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ;

Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;

Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;

Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

En présentant ce type de produit, les exposants s'engagent à respecter les dispositions légales qui les régissent, récapitulées dans les articles L2331-1 à L2339-19 du Code de la Défense.

MILIPOL PARIS 2025 précise que le fait d'autoriser la présentation de ces matériels sur le stand ne constitue en rien une autorisation administrative de port ou de transport desdits matériels en dehors du salon MILIPOL PARIS 2025.

MODALITES D'EXPOSITION DE CES MATERIELS

Ces matériels :

- devront impérativement être attachés, à l'aide d'un lien non-sécable (de type métallique) à un élément lourd et volumineux.
- Ne devront **en aucun cas** être opérationnels (retrait du percuteur par exemple)

Si l'exposant ne dispose pas d'un service de gardiennage de nuit, il devra stocker, dans un contenant blindé et pour chaque arme exposée, l'une des pièces de sécurité nécessaire à son fonctionnement (culasse ou barillet pour les armes de poing par exemple).

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

REGLEMENTATION SUR LES MATERIELS INTERDITS D'EXPOSITION

MATERIEL INTERDITS D'EXPOSITION SUR LE SALON

Les munitions réelles ne peuvent être présentées sur le salon.

Pour les manipulations d'armes, les exposants devront utiliser des munitions factices ou rendues inertes (douille percée par exemple)

Les armes soumises à interdiction par le Code de la Défense sont interdites d'exposition et de promotion.

- Armes biologiques ou à base de toxines : Articles L2341-1 à L2341-2 et Articles L2341-3 à L2341-7
- Armes chimiques : Articles L2341-1 à L2341-2 et Sections 1 à 5
- Mines anti-personnel : Article L2343-1 à Article L2343-12
- Armes à sous-munitions : Article L2344-1 à Article L2344-11

Les matériels et accessoires interdits par la convention de Genève sont interdits d'exposition et de promotion.

Selon le règlement (UE) 2016/2134 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) no 1236/2005 (modifié) du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : « ***il y a lieu d'interdire tant la promotion de ces biens lors des salons et expositions professionnels au sein de l'Union que la vente ou l'achat, à des fins de publicité de tels biens, d'espaces publicitaires dans la presse ou sur l'internet ou de temps d'antenne publicitaire à la télévision ou à la radio*** ».
Par conséquent, sont interdits d'exposition et de promotion physique ou digitale (y compris au sein de catalogues de produits), les biens suivants :

1. Biens conçus pour l'exécution d'êtres humains, à savoir :

1.1. Potences et guillotines

1.2. Chaises électriques conçues pour l'exécution d'êtres humains

1.3. Chambres hermétiques, en acier et en verre, par exemple, conçues pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un gaz ou d'un agent mortel

1.4. Systèmes d'injection automatique conçus pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un agent chimique mortel

2. Biens qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs pour immobiliser des êtres humains, à savoir :

2.1. Dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée, tels que des ceinturons, des manches et des menottes, conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques

2.2. Poucettes et autres menottes pour doigts, vis de pouces et de doigts. Note : Sont couvertes à la fois les menottes et vis dentelées et non dentelées

2.3. Barres d'entrave, entraves pour jambes lestées et chaînes multiples comprenant des barres d'entrave ou des entraves pour jambes lestées.

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

REGLEMENTATION SUR LES MATERIELS INTERDITS D'EXPOSITION 2/2

2.3.1. Les barres d'entrave sont des manilles ou des anneaux de chevilles équipés d'un mécanisme de verrouillage, reliés par une barre rigide généralement métallique

2.3.2. Sont aussi couvertes les barres d'entrave et les entraves pour jambes lestées qui sont reliées à des menottes ordinaires au moyen d'une chaîne

2.4. Menottes pour immobiliser des êtres humains, conçues pour être ancrées au mur, au sol ou au plafond

2.5. Chaises de contrainte : chaises équipées de chaînes ou d'autres dispositifs destinés à immobiliser un être humain. Note : Ce point n'interdit pas les chaises équipées seulement de sangles ou de ceintures

2.6. Panneaux et lits à chaînes : panneaux et lits équipés de chaînes ou d'autres dispositifs destinés à immobiliser un être humain. Note : Ce point n'interdit pas les panneaux et les lits équipés seulement de sangles ou de ceintures

2.7. Lits-cages : lits constitués d'une cage (quatre côtés et un plafond) ou structure similaire qui confine un être humain dans les limites du lit, dont le plafond ou un ou plusieurs des côtés sont équipés de barres métalliques ou autres, et qui ne peut être ouverte que depuis l'extérieur

2.8. Lits à filets : lits constitués d'une cage (quatre côtés et un plafond) ou structure similaire qui confine un être humain dans les limites du lit, dont le plafond ou un ou plusieurs côtés sont équipés de filets, et qui peut uniquement être ouverte depuis l'extérieur

3. Dispositifs portatifs qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection, à savoir :

3.1. Bâtons ou matraques en métal ou autre matériau dont la tige est munie de pointes en métal

3.2. Boucliers munis de pointes en métal

4. Fouets, à savoir :

4.1. Fouets comprenant plusieurs lanières ou longes, tels que les knouts ou les martinets

4.2. Fouets munis d'une ou de plusieurs lanières ou longes équipées de barbelures, de crochets, de pointes, de fil métallique ou d'objets similaires renforçant l'impact de la lanière ou de la longe

L'Organisateur se réserve le droit de faire retirer du stand tout produit interdit d'exposition sur le salon, ou catalogue présentant des produits interdits d'exposition, et, si nécessaire d'en informer les autorités compétentes.

Le *BUREAU DE CONTROLE DES MATERIELS EXPOSES* vérifiera quotidiennement les matériels exposés sur les stands ainsi que le respect de l'ensemble des modalités présentées dans ce paragraphe « REGLEMENTATION SUR L'EXPOSITION DES MATERIELS DE GUERRE ».

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

DOUANES
IMPORTATION DE MATERIEL DE GUERRE

IMPORTATIONS DE MATERIEL DE GUERRE

Règlement en vigueur au 03/06/2025

S'agissant des autorisations d'importation et d'introduction des matériels de guerre, matériels assimilés, armes et munitions (AIMG), la réglementation en vigueur à ce jour prévoit des dispenses dans les cas suivants (sont envisagés successivement les flux en provenance de pays tiers à l'Union Européenne puis ceux en provenance des Etats membres de l'Union Européenne) :

- Dispenses applicables à des matériels de guerre, armes et munitions en provenance des pays tiers à l'Union Européenne :
  - Dispenses applicables à l'importation temporaire pour démonstration ou présentation de matériels de guerre, armes et munitions en provenance des pays tiers à l'Union Européenne

Pour les matériels de guerre, armes et munitions importés en provenance des pays tiers à l'Union Européenne pour démonstration ou présentation, la dispense d'AIMG est prévue à l'article R 2335-4 du code de la défense.

A ce jour, cette dispense n'est cependant pas applicable aux pays soumis à embargo.

Pour l'ensemble des pays pour lesquels une dispense n'est pas applicable, une AIMG temporaire doit être sollicitée. Chaque demande est étudiée au cas par cas.

  - Dispenses applicables à la réexportation, en suite d'admission temporaire, de matériel de guerre, armes et munitions à destination des pays tiers à l'Union Européenne

Pour les matériels de guerre, armes et munitions en provenance des pays tiers à l'Union Européenne ayant été admis temporairement avec le bénéfice d'une dispense d'autorisation, la dispense de licence d'exportation est prévue à l'article 1. I. c) de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obtention d'une licence d'exportation de matériels de guerre, ainsi qu'à l'article 9 1° du décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments.

- Dispenses applicables à l'introduction temporaire de produits liés à la défense en provenance des Etats membres de l'Union Européenne

Pour les produits liés à la défense relevant de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, le transfert depuis un autre Etat membre vers la France est libre en application du V de l'article L.2335-10 du code de la défense, à l'exception des armes à feu, munitions et leurs éléments des 1° et 2° de la catégorie A2.

Pour les produits liés à la défense en provenance des pays membres de l'Union Européenne ayant été admis temporairement avec le bénéfice d'une dispense d'autorisation, la réexpédition vers l'Etat membre d'origine nécessite un enregistrement préalable auprès de la direction générale de l'armement en vue de l'utilisation de la licence générale de transfert « LGT FR 107 ».

- Modalités applicables à la réexpédition, en suite d'admission temporaire, des produits liés à la défense à destination des Etats membres de l'Union Européenne

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

DOUANES
IMPORTATION DE MATERIEL DE GUERRE 2/2

Pour ce faire, merci de consulter l'arrêté du 3 juin 2013 relatif à la licence générale de transfert en retour de produits liés à la défense et matériels spatiaux ayant été transférés temporairement en France depuis un autre Etat membre de l'Union Européenne, qui précise les modalités d'utilisation de cette licence générale de transfert.

Pour toute importation, merci de compléter le document disponible dans l'Accueil de votre Espace Exposant, rubrique « Déclaration des matériels de guerre importés », et de le transmettre à l'adresse mail suivante : pcm@milipol.com.

BIENS A DOUBLE USAGE

Règlement en vigueur au 03/06/2025

Certaines marchandises exposées à l'occasion du salon MILIPOL PARIS 2025 sont susceptibles de relever, à la réexportation, du règlement (CE) n°428/2009 relatif aux biens à double usage. Pour en savoir plus sur les biens à double usage : http://www.douane.gouv.fr/articles/a10922-biens-et-technologies-a-double-usage-civil-ou-militaire

Il revient aux exposants de respecter la règlementation relative aux mouvements transfrontaliers de ces biens. S'agissant de biens à double usage, l'exportateur est toujours responsable du classement des biens qu'il exporte et il doit disposer, le cas échéant, d'une licence d'exportation correspondant à son projet au moment où il présente les biens concernés en douane pour la sortie du territoire. Les exposants concernés doivent donc établir la liste des biens susceptibles d'être assujettis à licence d'exportation « double usage » et sont tenus de disposer d'une licence (individuelle ou globale). Il est à noter qu'un portail Visiteurs EGIDE destiné aux exportateurs nouveaux ou occasionnels (présentant 3 demandes par an au plus) a été mis en place. Il permet d'effectuer deux types de demandes : les dossiers hors licences (DHL) et les licences individuelles (FRI).

Les exposants peuvent se renseigner par ailleurs sur le service web des biens à double usage : https://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage
Ils noteront la différence de procédure utilisable selon le pays de provenance/destination du bien (espace douanier européen, pays dits « de confiance » - Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège et Suisse- vers lesquels une autorisation générale de l'Union (EU 001) sollicitée par l'Organisateur permet d'exporter sans autre formalité).

A contrario, certains pays sont placés sous régime de sanction avec restrictions à l'exportation : ces pays peuvent donner lieu à refus de réexportation de certains types de biens listés par les règlements dédiés à ces sanctions. Les exposants de ces pays peuvent pour le vérifier consulter le site https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales

Pour en savoir plus, vous pouvez obtenir les éléments d'informations concernant les biens à double usage adressés par la DGDDI en adressant votre demande à l'adresse : pcm@milipol.com